



## **Réforme de la nomenclature eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et procédure en matière de police de l'eau**

(Cette réforme porte sur les thématiques suivantes : assainissement, stockage de boues, rejets, plans d'eau, restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques)

### **Références législatives et réglementaires**

- **Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020** modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042070963&categorieLien=id>

Les dispositions de l'article 5 du décret **entrent en vigueur le 1er janvier 2021**. Celles des articles 3, 4 et 6 sont applicables aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées **à compter du 1er septembre 2020**.

- **Décret n° 2020-829 du 30 juin 2020** relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042071001&categorieLien=id>

Cette obligation **entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2020** pour tenir compte de l'entrée en vigueur du décret 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

- **Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006** relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=438263A911C35A5665266D68D8247140.tplgr34s\\_2cidTexte=JORFTEXT000042071183&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042070878](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=438263A911C35A5665266D68D8247140.tplgr34s_2cidTexte=JORFTEXT000042071183&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042070878)

- **Arrêté du 30 juin 2020** définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=438263A911C35A5665266D68D8247140.tplgr34s\\_2cidTexte=JORFTEXT000042071198&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042070878](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=438263A911C35A5665266D68D8247140.tplgr34s_2cidTexte=JORFTEXT000042071198&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042070878)

### **Publications à venir**

- 2 arrêtés relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif.
- L'arrêté portant sur les plans d'eau et à leurs vidanges.

## **Modifications de la nomenclature eau, notamment en matière d'assainissement**

### Assainissement des eaux urbaines

- **La rubrique 2.1.1.0.**: stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif et **la rubrique 2.1.2.0.** : déversoirs d'orage sont fusionnées en **une seule rubrique 2.1.1.0.** réécrite comme suit : « Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales »

- *Disparition de la rubrique 2.1.2.0.*

- *La liste des pièces du dossier relatif aux systèmes d'assainissement soumis à la loi sur l'eau est modifié.*

### Épandage de boues issues du traitement des eaux usées

- **La rubrique 2.1.3.0.** (épandage des boues) est réécrite comme suit : « Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes » et fait évoluer les paramètres.

### Rejets

- **La rubrique 2.2.1.0.** (rejets dans les eaux douces superficielles) est réécrite comme suit : « Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau » **et passe entièrement à un régime de Déclaration.**

- **La rubrique 2.2.3.0.** (rejets dans les eaux de surface) et **la rubrique 2.2.4.0.** (installations ou activités à l'origine d'un effluent) sont fusionnées en **une seule rubrique 2.2.3.0.** réécrite comme suit : « Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent » **et passe entièrement à Déclaration.**

- *Disparition de la rubrique 2.2.4.0.*

- suppression du seuil R2 et redéfinition du seuil R1 (contient plus de paramètres et certaines valeurs de seuils ont évoluées).
- Modification de l'arrêté du 9 août 2006 (Ajout de 9 substances)

## **Modifications relatives aux rubriques du titre III « impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique »**

### Plans d'eau et vidanges

- **La rubrique 3.2.3.0.** (Plan d'eau) et **la rubrique 3.2.4.0.** (Vidange) sont fusionnées en **une seule rubrique 3.2.3.0.** relative aux « plans d'eau, permanents ou non ». **Cette obligation entre en vigueur au 1er septembre 2020.**

- *La rubrique 3.2.4.0. (Vidange) est supprimée et réintégrée dans les rubriques 3.2.3.0. et 3.2.5.0.*
- *Les bassins de traitement ou d'écrêtement ne sont plus considérés comme des plans d'eau*
- *Les arrêtés ministériels préexistants concernant les plans d'eau et les vidanges sont fusionnés et actualisés.*

- **La rubrique 3.2.5.0.** relative aux barrages de retenue est complétée en y intégrant dans le même esprit les opérations de vidanges rattachées à ces ouvrages comme suit : « Barrage de retenue et ouvrages assimilés : 1° relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 du code environnement ». **Entièrement soumis à Autorisation. Cette obligation entre en vigueur au 1er septembre 2020.**

Insertion d'**une nouvelle rubrique 3.3.5.0.** portant sur la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques **rédigée comme suit** : « Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif ». **Entièrement soumise à déclaration. Cette obligation entre en vigueur au 1er septembre 2020.**

*Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature ».*

**Un arrêté du 30 juin 2020 modifie l'arrêté du 9 août 2006** relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

## **Modifications relatives aux procédures d'autorisation et déclaration en matière d'assainissement**

**La liste des pièces du dossier relatif aux systèmes d'assainissement soumis à la loi sur l'eau est modifiée par décret pour la déclaration et la demande d'autorisation.**

**Le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifie l'article R. 214-32, III du code de l'environnement, en réécrivant la liste des informations devant figurer dans le dossier de déclaration pour le système d'assainissement collectif et non collectif. Cette obligation entre en vigueur au 1er septembre 2020.**

**Le décret n°2020-829 du 30 juin 2020 modifie l'article D.181-15-1 du code de l'environnement et réécrit la liste des informations devant figurer dans le dossier de demande d'autorisation pour le système d'assainissement collectif et non collectif. Cette obligation entre en vigueur au 1er septembre 2020.**

### **Autres apports**

**Une obligation d'informations pour les propriétaires d'installations collectant et traitant une charge brute supérieure à 1,2 et inférieure ou égale à 12 kg.**

**L'article 5 du décret n°2020-828 du 30 juin 2020 insère un article R.214-106-1.**

En application d'un nouvel **article R. 214-106-1 du code de l'environnement**, les propriétaires de ces systèmes d'assainissement devront transmettre par voie électronique, dans le cadre d'un registre national, les informations relatives à la description, l'exploitation et la gestion du système d'assainissement.

Dans le cas où le système d'assainissement relèverait de plusieurs propriétaires, le propriétaire de la station de traitement des eaux usées assure alors la transmission des informations relatives à l'ensemble du système d'assainissement.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la procédure d'inscription à ce registre, les modalités de transmission et la nature des informations qui doivent y figurer. L'arrêté n'est pas encore publié mais à la différence des autres dispositions du décret . **Cette obligation entre en vigueur le 1er janvier 2021.**